



Nos références : PU 28914

Annexe : plans

PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

demandeur :

situation de la demande : Avenue Zaman 63

objet de la demande : Modifier la destination d'un logement en équipement d'intérêt collectif (crèche) au rez-de-chaussée, construire 2 lucarnes, agrandir des terrasses, modifier la façade avant, isoler les façades et mettre en conformité la modification de volume des annexes

ARRETE :

Art. 1er. Le permis visant à Modifier la destination d'un logement en équipement d'intérêt collectif (crèche) au rez-de-chaussée, construire 2 lucarnes, agrandir des terrasses, modifier la façade avant, isoler les façades et mettre en conformité la modification de volume des annexes, est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

~~1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessous du fonctionnaire délégué;~~

2° respecter les conditions suivantes imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- Se conformer aux plans en annexe excepté pour les conditions particulières reprises ci-après,
- Obtenir l'autorisation d'exploitation de la crèche par un organisme agréé (ONE ou Kind en Gezin) avant toute mise en exploitation des lieux,
- Prévoir un panneau en partie inférieure de la porte-fenêtre,
- Respecter et appliquer les remarques ainsi que les réglementations générales émises dans l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

~~3° s'acquitter des charges d'urbanisme suivantes :-;~~

4° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

~~**Art. 3.** Les travaux ou actes ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis. (Article 102 du CoBAT relatif aux permis à durée limitée)~~

Art. 4. Le titulaire du permis doit, **au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :**

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 6. Si le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le présent permis, celui-ci est **exécutoire 20 jours** après sa réception (*application art. 157 CoBAT*).

Art. 7. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le titulaire du permis sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés (art. 193 et 330 du COBAT).

Art. 8. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Art. 9. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 et sa modification du 9 juillet 2019, déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement et ses modifications ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien, un plan particulier d'affectation du sol en vigueur ;~~
~~Attendu qu'il existe pour le territoire où se situe le bien un plan particulier d'aménagement approuvé en application de l'arrêté loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou en application de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;~~
~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien, un permis de lotir non périmé ;~~

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu les règlements communaux d'urbanisme suivants :

- Règlement Communal d'Urbanisme sur la bâtisse et la voirie,
- Règlement Communal d'Urbanisme en matière de gestion des eaux pluviales.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du 13/02/2025 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 24/07/2025 ;

Vu l'enquête ouverte par le Collège des Bourgmestre et Echevins du 23/09/2025 au 07/10/2025 et qu'au terme de celle-ci, le procès-verbal constate : 2 réclamation(s)/observation(s) ;

Vu la décision du Collège du 16/04/2026, à savoir :

Vu l'avis de la commission de concertation du 04/11/2025, à savoir :

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation et ses modifications ;

Vu l'enquête ouverte par le Collège des Bourgmestre et Echevins du 23/09/2025 au 07/10/2025 et qu'au terme de celle-ci, le procès-verbal constate : 2 réclamation(s)/observation(s) ;

Considérant que la commission en a délibéré ;

Considérant que le demandeur était présent et a été entendu ;

~~*Considérant que les personnes physiques ou morales qui en ont exprimé le souhait à l'occasion de l'enquête publique ont été entendues ;*~~

Situation existante

Considérant que le bien est sis au plan régional d'affectation du sol approuvé par A.G. du 3 mai 2001 et ses amendements, en zone d'habitation à prédominance résidentielle ;

Considérant que trois permis d'urbanisme ont été délivrés pour cette parcelle, à savoir :

- *PU 7468 pour la construction d'une maison, délivré le 01/09/1922,*
- *PU 7990 pour la construction d'un magasin au fond du jardin, délivré le 21/12/1923,*
- *PU 10798 pour la surélévation des annexes de la maison, délivré le 11/04/1930,*

Considérant que la situation légale du bien au regard des archives communales est un immeuble d'habitation comprenant trois logements du rez-de-chaussée au 2ème étage ;

Situation projetée

Considérant que la demande vise à :

- *modifier la destination du logement du rez-de-chaussée en crèche (équipement d'intérêt collectif),*
- *construire deux lucarnes en toiture avant et arrière,*
- *agrandir les terrasses du 1er et 2ème étages en façade arrière,*
- *modifier la façade avant (châssis, porte d'entrée, suppression du soubassement, parement, corniche et garde-corps),*
- *isoler les façades avant et arrière ;*

Qu'elle vise également à mettre en conformité :

- *l'extension de l'annexe au rez-de-chaussée,*
- *l'imperméabilisation de la zone de recul,*
- *la suppression du soupirail en façade avant ;*

Instruction

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité (enquête publique et commission de concertation), en vertu du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) et de ses arrêtés d'application, pour les motifs suivants :

- *Modification de l'intérieur d'îlot (PRAS – Prescriptions générales relatives à l'ensemble des zones, article 0.6) pour l'isolation de la façade arrière, l'agrandissement des terrasses aux étages et l'extension de l'annexe au rez-de-chaussée,*

- *Modification totale ou partielle de l'utilisation ou de la destination d'un logement, ainsi que la démolition d'un logement en zone d'habitation à prédominance résidentielle (PRAS – Prescriptions générales relatives à l'ensemble des zones, article 0.12) pour la modification d'un logement en équipement d'intérêt collectif (crèche) au rez-de-chaussée,*

- *Dérrogation au RRU, Titre I, article 4, pour l'isolation de la façade arrière, l'agrandissement des terrasses aux étages et l'extension de l'annexe au rez-de-chaussée,*

- *Dérrogation au RRU, Titre I, article 6, pour la mise en conformité de l'extension de l'annexe au rez-de-chaussée ;*

Considérant que la demande est soumise à l'avis conforme du Fonctionnaire Délégué

pour les dérogations au Titre I précité, ainsi qu'aux dérogations suivantes :

- *Dérogation au RRU, Titre I, article 11, pour l'imperméabilisation de la zone de recul,*
- *Dérogation au RRU, Titre II, article 10, pour la chambre du 2ème étage,*
- *Dérogation au Règlement de la Bâtisse et de la Voirie, Titre VI, article 27, pour la suppression de clôtures en zone de recul,*
- *Dérogation au Règlement de la Bâtisse et de la Voirie, Titre XIXter, article 2, pour la suppression du jardinet en zone de recul ;*

Considérant que lors de l'enquête publique, une réaction a été enregistrée, portant principalement sur :

- *l'absence de prise en compte, dans les plans de la demande, de l'extension arrière autorisée du n°65 (PU 28471), rendant inexacte la représentation de la situation de fait,*
- *la création de terrasses et de portes vitrées engendrant des vues plongeantes et directes sur la terrasse, le jardin et l'intérieur de la maison voisine,*
- *la projection d'une isolation extérieure sur le mur mitoyen gauche, actuellement partiellement intégré à l'extension du voisin, ainsi que les interrogations relatives à la faisabilité et au choix des matériaux de finition,*
- *la transformation du rez-de-chaussée en crèche, pour laquelle il s'interroge sur les mesures d'isolation acoustique et la limitation des nuisances sonores ;*

Motivation

Considérant que l'avis de la commission de concertation avait été reporté dans l'attente d'un reportage photographique, vu l'ampleur des démolitions au rez-de-chaussée ; que celui-ci a été transmis ; qu'il ne fait apparaître aucun élément particulier à relever ;

Considérant que le changement d'affectation du rez-de-chaussée, de logement en crèche, s'inscrit dans la logique du PRAS, article 0.12, autorisant la suppression d'un logement à condition d'y aménager un équipement d'intérêt collectif ;

Considérant qu'il y a lieu, cependant, d'obtenir l'autorisation d'exploitation de la crèche, en tant qu'équipement d'intérêt collectif, par un organisme agréé (ONE ou Kind en Gezin) ; qu'afin d'intégrer au mieux cet équipement dans le cadre urbain environnant, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les éventuelles nuisances pour le voisinage immédiat ;

Considérant que le demandeur déclare que la crèche est destinée à accueillir quatorze enfants ; qu'elle doit respecter les prescriptions de l'Arrêté de Nuisance relatif aux établissements d'accueil de la petite enfance, notamment en matière de traitement acoustique et de règles d'usage des espaces extérieurs ;

Considérant que l'agrandissement des terrasses arrière s'inscrit dans l'alignement du mur mitoyen existant ; que ces terrasses ne génèrent ni vues intrusives, ni portées d'ombre sur les parcelles voisines ; qu'elles présentent un impact négligeable sur l'intérieur d'îlot et améliorent la qualité des logements en leur offrant un espace extérieur privatif plus qualitatif ; qu'un recul supplémentaire est prévu à l'angle de chaque terrasse afin de réduire les vues obliques vers la parcelle voisine sise au n°65, avenue Zaman ; que la dérogation à l'article 4, Titre I du RRU pour les deux terrasses peut dès lors être accordée ;

Considérant que l'extension arrière au rez-de-chaussée existe depuis au moins 1977 (source : Bruciel) ; qu'elle peut dès lors être considérée comme intégrée à l'intérieur d'îlot ; qu'elle respecte par ailleurs la réglementation de l'époque, limitant la profondeur construite à moins de 20 m de l'alignement à rue et à trois quarts de la parcelle ; que la dérogation aux articles 4 et 6, Titre I du RRU pour cette annexe peut être accordée ;

Considérant que deux chambres du 2ème étage ont été regroupées afin de créer une chambre avec salle de douche et WC attenants ; qu'en situation de droit, ces chambres présentaient une superficie insuffisante ; que leur regroupement permet l'aménagement d'un espace plus confortable ; que la chambre déroge néanmoins à l'article 10, Titre II du RRU, la surface éclairante étant inférieure à 1/5e de la surface de plancher ; que la pièce est située en façade avant, où les ouvertures existantes ne permettent pas d'augmenter la surface vitrée sans altérer l'esthétique et l'architecture de l'immeuble ; que la proposition améliore cependant la situation existante ; que dès lors, la dérogation est acceptable ;

Considérant que l'isolation de la façade avant est acceptable, celle-ci étant en retrait par rapport à l'espace public et ne présentant pas de caractère patrimonial significatif ;

Considérant que pour l'isolation de la façade latérale mitoyenne gauche (côté n°65), une attention particulière doit être portée à la jonction entre l'isolant et le bâtiment voisin afin d'assurer une finition soignée ;

Considérant que la mise en conformité de la modification de la division du châssis situé à gauche au 1er étage peut être envisagée à condition d'appliquer la même division pour le

châssis situé à gauche au rez-de-chaussée, afin de préserver la cohérence de la façade ;
Considérant que la modification des garde-corps du balcon ne diminue pas les qualités esthétiques du bien, ceux-ci restant similaires à ceux d'origine par leur verticalité et leur simplicité de dessin ;

Considérant que les deux lucarnes proposées à l'avant et à l'arrière de la toiture s'intègrent convenablement dans la configuration des versants ; que celle en façade avant s'aligne partiellement sur la fenêtre du 1er étage ; qu'elles permettent l'aménagement de chambres confortables dans les combles ; que ces constructions ne diminuent pas la valeur esthétique ni architecturale du bien et améliorent la qualité des logements existants ;

Considérant que les plans présentent certaines incohérences concernant les profils des immeubles voisins sis aux n°65 et n°61, ainsi que certaines lacunes au niveau des matériaux et des teintes (châssis, revêtement, porte d'entrée, corniche) ; qu'il y a lieu, pour une meilleure compréhension de l'impact des modifications des façades avant et arrière, de compléter et de vérifier les plans de réalisation ainsi que la légende en conséquence ;

Considérant que la zone de recul avant est actuellement imperméabilisée et utilisée pour le stationnement de véhicules et de vélos ; que cet aménagement est interdit par l'article 11, Titre I du RRU ainsi que par le Titre XIXter, article 2, du Règlement de la Bâtisse et de la Voirie ; que les plans d'archives révèlent la présence d'un jardinet à cet emplacement ; que la superficie de l'immeuble et la suppression du logement au rez-de-chaussée permettent d'aménager un local vélos à l'intérieur du bâtiment ; qu'il y a dès lors lieu de supprimer le stationnement dans la zone de recul et d'y rétablir un jardinet perméable conforme à la situation d'origine ;

Considérant en outre que la demande déroge au Titre VI, article 27, du Règlement de la Bâtisse et de la Voirie concernant la suppression de la grille en zone de recul ; que cette dérogation peut être accordée, l'installation d'une grille n'étant pas compatible avec la nouvelle affectation du rez-de-chaussée en crèche accueillant du public ;

Considérant qu'un volume d'environ 18 m² subsiste en fond de parcelle ; qu'il n'est pas intégré au projet soumis et figure sur les plans d'élévation sans indication explicite de sa fonction ; qu'il n'a jamais été réalisé conformément aux plans d'archive ; que le demandeur a déclaré en séance son intention de le démolir ; qu'il y a lieu de procéder à sa démolition ;

Considérant que le Plan de Gestion de l'Eau et le Règlement Communal d'Urbanisme relatifs à la gestion des eaux pluviales encouragent à tendre vers une meilleure gestion des eaux à la parcelle ;

Considérant qu'il convient de réduire les volumes d'eaux pluviales évacués vers le réseau, en favorisant l'infiltration, l'évaporation ou le rejet à faible débit ;

Considérant que la parcelle dispose d'un jardin perméable de ± 92 m², représentant environ 36 % de la superficie totale, favorable à l'infiltration des eaux ;

Considérant qu'une citerne d'eau pluviale est mentionnée dans les plans de droit ; que le demandeur envisage sa réhabilitation pour la récupération des eaux de toiture et l'arrosage du jardin ; qu'en complément à cette citerne et vu la superficie du jardin, l'installation d'un dispositif paysager de temporisation des eaux peut être envisagée ;
Considérant que le dossier est en cours de traitement auprès du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) conformément au CoBAT ; qu'il convient d'obtenir un avis favorable du SIAMU et de s'y conformer.

AVIS Favorable sous conditions (unanime)

- Obtenir l'autorisation d'exploitation de la crèche par un organisme agréé (ONE ou Kind en Gezin) avant toute mise en exploitation des lieux ;

- Compléter et vérifier les plans de réalisation ainsi que la légende, en précisant les profils des immeubles voisins sis aux n°65 et n°61 et les matériaux et les teintes en façade avant et arrière (châssis, revêtement, porte d'entrée, corniche, lucarnes).

- Prévoir la même division bipartite pour le châssis du rez-de-chaussée gauche que pour celui du 1er étage gauche, et équiper la porte-fenêtre d'un panneau d'allège bas ;

- Détailler en plan la mise en œuvre de l'isolation de la façade avant, en veillant à conserver les caractéristiques architecturales de la façade ;

- Supprimer le stationnement de véhicules et de vélos dans la zone de recul avant et aménager celle-ci en jardinet perméable conforme à la situation d'origine ;

- Détailler en plan la mise en œuvre de l'isolation de la façade avant, en veillant à conserver les caractéristiques architecturales de la façade ;

- Pour la réhabilitation de la citerne d'eau pluviale existante, se conformer au Règlement Communal d'Urbanisme et envisager un dispositif d'infiltration pour les eaux de trop-plein ;

- Obtenir un avis favorable du SIAMU et s'y conformer ;

Pour rappel :

- Porter une attention particulière à la jonction de l'isolant contre la maison voisine gauche afin d'assurer une finition soignée.

La dérogation à l'article 4, Titre I du RRU pour l'isolation de la façade arrière, la mise en conformité de l'annexe et l'agrandissement des terrasses peut être accordée ;

La dérogation à l'article 6, Titre I du RRU pour la mise en conformité de l'annexe au rez-de-chaussée peut être accordée ;

La dérogation à l'article 10, Titre II du RRU pour la chambre du 2ème étage peut être accordée ;

La dérogation à l'article 11, Titre I du RRU pour l'imperméabilisation de la zone de recul ne peut être accordée ;

Les dérogations aux Titres VI et XIXter du Règlement de la Bâtisse et de la Voirie pour la suppression du jardinet et de la grille en zone de recul ne peuvent être accordées.

Considérant qu'en vertu de l'article 126 § 7 du COBAT, l'avis favorable unanime de la Commission de concertation rendu en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme tient lieu d'avis conforme du fonctionnaire délégué et/ou de décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué ;

~~Considérant que cet avis n'était pas unanime ;~~

~~Considérant que le représentant de la Direction de l'Urbanisme s'est abstenu ou n'était pas présent ;~~

~~Vu la demande d'avis de la Direction de l'Urbanisme ;~~

~~Vu l'avis du Fonctionnaire délégué libellé comme suit :~~

~~Vu l'avis conforme et/ou la décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué ;~~

~~Considérant que le fonctionnaire délégué n'a pas émis son avis conforme et/ou sa décision sur les dérogations dans les délais prescrits ; que cet avis est réputé favorable à l'exclusion des dérogations ;~~

~~Considérant que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, sont dispensés de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ;~~

~~Considérant que le Collège se réfère expressément à l'avis de la commission de concertation ;~~

~~Considérant que le demandeur a introduit en application de l'article 191 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, des plans modifiés ;~~

~~Considérant que ceux-ci répondent partiellement aux conditions émises par la commission de concertation ;~~

~~Considérant que le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale a émis un avis défavorable sur la première demande ; que les modifications apportées au projet visent à répondre à cet avis ; que, afin de permettre au SIAMU de se prononcer sur la nouvelle demande, il y a lieu de fournir un nouveau formulaire de demande d'avis de prévention incendie ainsi qu'une nouvelle fiche descriptive des mesures de prévention incendie, complétés et signés.~~

DECIDE :

~~D'inviter le demandeur à modifier la demande de permis – application article 191 CoBAT aux conditions suivantes :~~

~~1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;~~

~~2° respecter les conditions suivantes imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins :~~

~~- Fournir un nouveau formulaire de demande d'avis de prévention incendie ainsi qu'une nouvelle fiche descriptive des mesures de prévention incendie, complétés et signés.~~

Considérant qu'en vertu de l'article 126 § 7 du COBAT, l'avis favorable unanime de la Commission de concertation rendu en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme tient lieu d'avis conforme du fonctionnaire délégué et/ou de décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué ;

~~Vu l'avis du Fonctionnaire délégué libellé comme suit :~~

~~Considérant que le fonctionnaire délégué n'a pas émis son avis conforme et/ou sa décision sur les dérogations dans les délais prescrits ; que cet avis est réputé favorable à l'exclusion des dérogations ;~~

~~Considérant que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, sont dispensés de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ;~~

Considérant que le demandeur a introduit, en application de l'article 191 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, des plans modifiés ainsi que des documents complémentaires ;

Considérant que ceux-ci visent à répondre aux conditions émises par la Commission de concertation et reprises dans la décision du Collège ;

Considérant qu'un nouvel avis du SIAMU a été sollicité sur base des plans modifiés ; que celui-ci est favorable sous conditions ; qu'il y a donc lieu de respecter et appliquer les remarques ainsi que les réglementations générales émises dans l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que la condition visant à obtenir l'autorisation d'exploitation de la crèche auprès d'un organisme agréé (ONE ou Kind en Gezin) avant toute mise en exploitation des lieux demeure d'application ; qu'il y a lieu de rappeler que cette autorisation devra être obtenue préalablement à l'ouverture de l'établissement ;

Considérant que les plans modifiés prévoient toujours l'isolation de la façade avant, tout en préservant désormais ses caractéristiques architecturales ; que le projet maintient les éléments qui étaient précédemment supprimés, à savoir le soubassement en pierre bleue, le bandeau filant situé entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage, les bandeaux moulurés sous les appuis de fenêtres, le garde-corps du balcon ainsi qu'une nouvelle porte d'entrée dont le dessin s'inspire de la porte existante ; que ces adaptations permettent de préserver la composition architecturale de la façade tout en améliorant les performances énergétiques du bâtiment ; qu'elles répondent dès lors à la condition émise par la Commission de concertation ; que ces interventions contribuent également à la réhabilitation de cette façade, actuellement dans un état vétuste ; que la légende des plans a été complétée afin d'identifier plus précisément les différents éléments composant la façade ;

Considérant cependant que le panneautage en partie inférieure de la porte-fenêtre n'a pas été représenté sur les plans modifiés ; que la restitution de cet élément permettrait de retrouver une composition plus conforme au langage architectural de l'époque de construction de l'immeuble ; qu'il y a dès lors lieu de prévoir ce panneautage.

ANNEXE 1 AU PERMIS D'URBANISME

INDICATIONS PARTICULIERES A RESPECTER POUR LA MISE EN OEUVRE DU PERMIS

* *
*

- 1°) se conformer en tous points aux prescriptions du règlement sur les bâtisses et la voirie, du Règlement Communal d'Urbanisme en matière de gestion des eaux pluviales, à celles du règlement sur les trottoirs, ainsi qu'au règlement général de police ;
- 2°) déclarer conformément à l'articles 473 du code des impôts, sous peine d'une amende, à l'administration du cadastre, la date de la première occupation ou de la mise en usage des locaux transformés ;
- 3°) ne pas se prévaloir du présent permis pour faire exécuter d'autres ouvrages et se conformer en tous points aux plans approuvés ;
- 4°) conserver sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, un exemplaire des plans portant le visa approuvé de l'Administration communale et présenter celui-ci à chaque demande des agents de l'Administration ;
- 5°) dès que les travaux sont terminés, et **avant l'utilisation des lieux**, informer le Service des Urbanisme Environnement de la Commune, afin que celui-ci puisse examiner si les plans ont été respectés ;
- 6°) rester responsable envers les tiers des pertes ou dommages qu'ils pourraient essuyer à l'occasion des constructions faisant l'objet du présent permis ;
- 7°) Avant le commencement des travaux et pour toute nouvelle construction, fournir un état des lieux de la voirie au droit du bâtiment au service Espace Publique -Voirie.

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be/>.

Décision du collège des bourgmestre et échevins

Article 126, § 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut, après avoir recueilli l'avis des administrations et instances concernées, arrêter la liste des actes et travaux qui sont dispensés de tout ou partie des avis d'administrations ou d'instances requis en application du présent article, en raison de leur minime importance ou de l'absence de pertinence des avis visés pour les actes et travaux considérés.

Article 126, § 7 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement favorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, la commission de concertation, dans son avis, accorde, le cas échéant, les dérogations visées au § 11.

Le collège des bourgmestre et échevins délivre ensuite le permis, sur la base de l'avis conforme de la commission de concertation. Le permis reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126, § 8 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement défavorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis. La décision de refus reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126 § 9 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sous réserve du § 4, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé, la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué.

La commune transmet au fonctionnaire délégué, par recommandé ou par porteur, l'ensemble des documents déterminés par le Gouvernement et informe le demandeur de cette transmission dans le délai suivant :

- lorsque la demande n'est pas soumise aux mesures particulières de publicité : simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet ;

- lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité : dans les dix jours de l'avis de la commission de concertation ou dans les dix jours de l'expiration du délai imparti à la commission de concertation pour émettre son avis ou, lorsque cet avis n'est pas requis, dans les dix jours de la clôture de l'enquête publique.

Le délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer son avis au collège des bourgmestre et échevins est de quarante-cinq jours à compter de la réception des documents visés à l'alinéa précédent. À défaut, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà de ce délai. Si l'avis du fonctionnaire délégué est notifié dans le délai, le Collège des bourgmestre et échevins ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du fonctionnaire délégué.

En dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation et que celle-ci a émis un avis favorable qui ne répond pas aux exigences du § 7, le fonctionnaire délégué est présumé favorable à la demande si, dans les huit jours de la réception des documents visés à l'alinéa 2, il n'a pas envoyé au collège des bourgmestre et échevins sa décision d'émettre son avis motivé dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 126 § 10 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque celles-ci ne sont pas accordées par la commission de concertation, les dérogations visées au § 11 sont accordées par le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué se prononce sur les dérogations dans les mêmes conditions et dans le même délai que ceux visés au § 9. À défaut, de décision rendue dans le délai imparti, les dérogations sont réputées refusées.

Article 325, § 1er, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Les plans particuliers d'aménagement approuvés sous l'empire de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et de la loi du 29 mars 1962 restent en vigueur. Ils sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol". Il peut y être dérogé aux mêmes conditions que celles prévues par le présent Code pour les plans particuliers d'affectation du sol.

Toutefois, l'article 126, § 9, est d'application à la procédure de délivrance des permis et certificats dans le périmètre des plans particuliers d'aménagement, approuvés en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Exécution du permis

Article 157 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le permis délivré en application de l'article 156 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 101, § 7.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;

2° son nom ou sa raison sociale;

3° la date de commencement des actes ou travaux;

4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer - sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;

2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;

3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;

- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;

- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1^{er} peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1^{er}, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1^{er}, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par

le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Suspension et annulation

Article 161, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Le Gouvernement détermine les documents que le collège des bourgmestre et échevins joint à l'expédition de la décision délivrant le permis qu'il notifie au fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué vérifie la conformité du permis à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux conditions de l'arrêté du Gouvernement de refus d'ouverture de procédure de classement portant sur le bien qui fait l'objet du permis.

Dans le délai visé à l'article 157, § 1er, alinéa 1er, le fonctionnaire délégué, en cas de non-conformité, suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins et notifie sa décision de suspension au collège des bourgmestre et échevins, au titulaire du permis et au Collège d'urbanisme. Cette décision de suspension du permis est motivée.

§2. Le fonctionnaire délégué peut suspendre le permis lorsqu'il estime que les travaux autorisés par ce permis sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, dès que le Gouvernement a décidé l'adoption ou la modification du plan régional d'affectation du sol ou d'un plan d'aménagement directeur.

Article 162 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire:

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée à l'article 161, le Gouvernement, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au demandeur.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le fonctionnaire délégué sont invités à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée. Le permis reproduit le texte de l'article 161, et les alinéas premier et deuxième du présent article.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 2 de l'arrêté relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;

- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.
